



2021.00833

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY Poste CH SA

Madame  
Viola Amherd  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de la  
défense, de la protection de la population  
et des sports (DDPS)  
Palais fédéral Est  
3003 Berne



Notre réf. CE / NM  
Votre réf. /

Date **10 MAR. 2021**

## **Consultation relative au transfert de certaines tâches et compétences de la justice militaire à la justice civile ; modification du Code pénal militaire**

Madame la Conseillère fédérale,

L'Etat du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer sur le projet de révision mentionné sous rubrique et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

### **1. Remarques générales sur les modifications**

Depuis le début des années 1990, l'Armée a subi plusieurs réformes importantes au cours desquelles le droit militaire a été revu en profondeur et le droit pénal militaire matériel et formel constamment adapté à la modernisation du droit pénal.

Le Conseil fédéral a été chargé, à plusieurs reprises déjà, d'examiner des propositions de "transfert des tâches de la justice militaire à la justice civile", allant de la suppression totale de la justice militaire au transfert de tâches et compétences précises à la justice civile<sup>1</sup>. Or, si l'abolition de la justice militaire soulèverait toute une série de questions juridiques complexes d'ordre formel, matériel et financier sur les deux juridictions concernées, le transfert de certaines tâches et compétences peut être envisagé plus facilement. Le Conseil fédéral a toujours soutenu cette approche - qui correspond à notre système de milice traditionnel - comme dans le cadre de la présente révision. La justice militaire a clairement sa raison d'être dans notre ordre juridique national.

Soulignons encore, que la justice militaire répond clairement aux standards en matière d'administration de la justice. Le Tribunal fédéral, puis la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont ainsi confirmé à plusieurs reprises que les tribunaux militaires suisses n'étaient pas des tribunaux d'exceptions et qu'ils remplissaient toutes les exigences qualitatives posées par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme en matière d'indépendance et d'impartialité<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Rapport « Réforme de l'armée » du groupe de travail Schoch en novembre 1990, qui recommandait notamment de renoncer aux tribunaux militaires, rapport du groupe de travail Riklin le 2 juin 1993, qui proposait des transferts mineurs de la justice militaire à la justice civile.

<sup>2</sup> ATF 7 215, ATF 114 IA 412 et arrêt de la CEDH du 01.03.1979 en la cause SUTTER c/ Suisse, N° 8209/78, confirmé par la suite en 1986 (arrêt KUENZLI c/ Suisse) puis en 1995 (décision de la Comm. eur. DH PLUESS c/ Suisse du 5 avril 1995).

## 2. Remarques sur les articles de loi proposés à la révision

### 2.1 Code pénal militaire (CPM)

Articles proposés à la révision (art. 3, al. 1, art. 4, ch. 1, 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes, art. 218, al. 5, art. 220 et art. 223, al. 1) : d'accord avec la modification du contenu.

Le mécanisme proposé est judicieux, relevant et innovant. Il fait la distinction entre la commission, par des civils, de certains actes en temps de paix, en service actif et en temps de guerre. En outre, il accorde des compétences en matière judiciaire au Conseil fédéral.

### 2.2 Loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires

Article proposé à la révision (art. 9 CPM) : d'accord avec la modification du contenu.

Cette loi protège plus particulièrement les ouvrages fortifiés terminés ou en construction, ainsi que d'autres ouvrages militaires exigeant dans l'intérêt de la défense nationale.

### 2.3 Code pénal

Articles proposés à la révision (art. 278a, 278b et 278c CP) : d'accord avec la modification du contenu.

Les dispositions précitées concrétisent le mécanisme qui veut que seront jugés par des tribunaux ordinaires les seuls civils qui auront commis ces actes en temps de paix et en l'absence de toute participation de militaires. Il est ainsi nécessaire de modifier ce texte afin qu'il intègre la nouvelle compétence donnée aux juridictions ordinaires.

En légiférant, le législateur doit tenir compte de la sauvegarde des intérêts militaires spécifiques. Dans le cas de la présente révision, nous répondons par l'affirmative, ceci dans l'intérêt de l'Armée en tant qu'instrument de la politique de sécurité et de ses installations au service de la défense nationale. Pour le reste, les compétences de la justice militaire doivent demeurer dans le cadre actuel. Par conséquent, l'Etat du Valais encourage toute solution ou proposition en vue de soutenir durablement le DDPS et l'Armée dans leur mission ainsi que, dans le cas présent, la justice militaire. Il est ainsi fondamentalement favorable à la présente révision.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Christophe Darbellay



Le chancelier  
Philipp Spörri

Copie : valerie.schmocker@gs-vbs.admin.ch